

■ Décision n° 2023 - 16

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n°15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration.

■ Considérant :

Que le CCAS de Creil organise une guinguette le 16 mai 2023 dans les jardins du musée.

■ Décide :

Article 1 :

De signer avec le Flambeau une convention pour la prestation traiteur d'un montant de 14,21 € TTC par personne comportant un plat composé de diverses salades, charcuterie, viandes ainsi que de fromages accompagnés de salade verte et un dessert.

Article 2 :

D'imputer la dépense correspondante à l'antenne 4840 / 604 animation sociale, prestation de service.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerrier – 80000 Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le ..2.3.MAI.2023

et publication ou notification le2.3.MAI.2023

affiché le12 MAI 2023.....

CREIL, le2.3.MAI.2023.....

Pour le président et par délégation,
Le vice-président

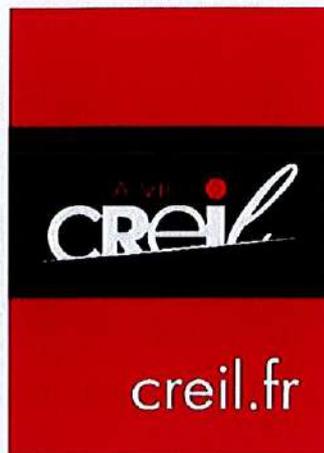
Cédric LEMAIRE

Creil, le 12 mai 2023

Pour le président et par délégation,
Le maire-adjoint en charge de la solidarité
Vice-président du CCAS



Cédric LEMAIRE



Convention

Direction Santé et Autonomie de la Personne
Service Vie des Seniors

Entre les soussignés :

Le CCAS de Creil, 80 rue Victor Hugo, 60100 CREIL

représenté par :

Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part

Et

Le Flambeau
Représenté par Monsieur Jérôme JARNAC
20 rue Gambetta
60100 CREIL
N° de SIRET : 89434256700019

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la prestation traiteur pour le repas guinguette organisé le 16 mai 2023.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une journée, le 16 mai 2023.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

- 3.1. Le repas se déroulera dans les jardins du musée gallée juillet à Creil.
- 3.2. Le prestataire s'engage à fournir un repas froid comportant par personne :
- 250 g de salades (carottes râpées, betteraves vinaigrette ou chou vinaigrette, salade de pâtes)
- de la charcuterie : 2 tranches de rosette, 1 tranche de saucisson à l'ail, 2 tranches de chorizo, 30 grammes de pâté de campagne maison
- de la viande : 2 pilons de poulet rôti, 1 tranche de rôti de bœuf
- du fromage accompagné de salade verte : un morceau de brie et un morceau de chèvre
- une part de flan
- Des assaisonnements individuels (sel, poivre, moutarde, mayonnaise) sont compris dans la commande.
Le prestataire s'engage à fournir le repas pour 11 heures le jour de la guinguette.
- 3.3. Le CCAS s'engage à verser selon les dispositions financières et sous réserve des engagements du prestataire, le montant de la somme due.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Le prestataire établira une facture à l'ordre du CCAS de la Ville de Creil sur la base d'un coût de 14.21 euros TTC par personne. La facture globale sera donc de 2 273.60 euros.
- 4.2 La facture, établie en un seul original et deux copies, devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution du service et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues.
- 4.3 Les trois exemplaires de chaque facture devront être adressés au CCAS de Creil. Le prestataire s'engage à fournir tout autre élément nécessaire à la justification de la facture établie.

La prestation sera rémunérée par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant ou au motif d'un changement d'orientation des projets engagés vis-à-vis de leur public, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

- 6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemercier à Amiens (80000).
- 6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

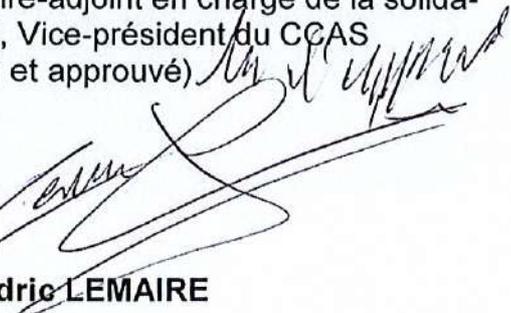
Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le CCAS : 80 rue Victor Hugo – 60100 CREIL
- pour le Flambonneau : 20 rue Gambetta - 60100 CREIL

Fait à Creil, le 12 mai 2023

Pour le président et par délégation, le
maire-adjoint en charge de la solidarité,
Vice-président du CCAS
(Lu et approuvé)




Cédric LEMAIRE

Pour le prestataire
(Lu et approuvé)



Jérôme JARNAC